

GUIDE de LECTURE

POUR L'APPLICATION du

Règlement CEE N° 2092 / 91 modifié concernant le mode de production biologique (hors productions animales)



Version validée par la section agriculture biologique de la C.N.L.C. lors de sa réunion du 29 novembre 2006.

N. B. : Sur cette version, apparaissent en « double souligné » les compléments apportés depuis la mise à jour du 7 juillet 2005.

Point du CEE/2092/91	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Eventuellement source complémentaire</i>
Article 1 Domaine d'application	a) les produits agricoles végétaux non transformés en outre, les animaux et les produits animaux non transformés ... b) les produits agricoles végétaux et les produits animaux destinés à l'alimentation humaine , transformés élaborés essentiellement à partir d'un ou de plusieurs ingrédients d'origine végétale et/ou animale. Cas des algues	<p>La certification de végétaux non destinés à l'alimentation humaine ou animale est possible : fleurs, sapin de Noël, arbres bruts, coton brut, chanvre textile,</p> <p>La certification des produits transformés comme les huiles essentielles, eaux florales et distillats de plantes est possible si le produit final est susceptible d'un usage alimentaire précisé sur l'étiquetage ou sur le document d'accompagnement.</p> <p>Les produits transformés non alimentaires ne sont pas certifiables dans le cadre du présent règlement (exemples : coton en vêtements, cosmétiques et pharmacie, et certaines huiles essentielles non alimentaires ... Par contre, les matières premières peuvent être certifiées « agriculture biologique ». Pour de tels produits la référence dans la liste des ingrédients à l'agriculture biologique est éventuellement possible selon les situations, et seulement après validation par la DGCCRF. Cf. article 5 point 5bis c) pour la présentation des indications relatives à la BIO.</p> <p>Les produits ingérés par voie autre que buccale (par exemple nasale) ne sont pas dans le domaine d'application du RCEE n° 2092/91.</p> <p>Les algues peuvent être considérées comme incluses dans le champ d'application du règlement. Toutefois, si les algues sauvages peuvent être rattachées à la notion de végétaux comestibles et parties de ceux-ci croissant spontanément dans les zones naturelles, dans des forêts et des zones agricoles (annexe I point 4), le règlement, en sa forme actuelle, ne</p>

	<p>C) aliments pour animaux</p> <p>"Dans l'attente de l'adoption du règlement paragraphe 1 point c), la réglementation nationale ou ... sont applicables".</p> <p><u>N.B.</u> : Cas des intrants.</p>	<p>détermine pas les conditions d'une certification des algues, sauvages (mesure des effets de la récolte sur l'habitat naturel ou sur la conservation des espèces de poissons dans la zone...) ou cultivées (durée de conversion, rotation, fertilisation, nature des contrôles...).</p> <p>Donc, la certification des algues en agriculture biologique n'est pas possible, à ce jour.</p> <p><i>Source : note d'interprétation de la Commission 5472/VI/98</i></p> <p>Certification des aliments pour animaux compléments alimentaires pour animaux :</p> <p>*de rente : mesures du CC REPAB F chapitre 2, règlement européen 223/2003 sur l'étiquetage et le contrôle des aliments pour animaux et annexe III- partie E).</p> <p>* Ces textes ne couvrent pas les aliments pour animaux de compagnie ni ceux élevés pour leur fourrure. Pour les animaux de compagnie, voir le cahier des charges "aliments pour animaux de compagnie à base de matières premières issues du mode de production biologique", homologué par arrêté du 16 février 2004.</p> <p>Des cahiers des charges nationaux peuvent être homologués pour les espèces animales non couvertes par le règlement : en France à ce jour, il existe des cahiers des charges pour les poissons d'élevage, les lapins, les poulettes.</p> <p>-----</p> <p>Les activités de contrôle des fertilisants et autres intrants non alimentaires utilisables en agriculture biologique, sont hors champ d'application du règlement 2092/91 modifié et relèvent d'activités privées et/ou de la certification de produits industriels.</p>
<p>Article 2</p> <p>Domaine d'application</p>	<p>... un produit est considéré comme portant des indications se référant au mode de production biologique lorsque ... Les indications en usage suggèrent à l'acheteur....</p>	<p>Cet article définit la protection des termes dans toute la Communauté et dans toutes les langues de la Communauté : biologique, écologique, organique, etc. ainsi que leurs dérivés et diminutifs (BIO, ECO, etc.) et réserve leur usage pour les produits agricoles et agroalimentaires issus du mode de production biologique.</p> <p>En Français, le terme « biologique » doit être utilisé.</p>
<p>Article 4</p> <p>Définitions</p>	<p>5) Opérateurs et 2) production + 3) préparation.</p> <p>Précisions concernant certaines activités.</p>	<p>Les définitions sont à rapprocher de l'article 9 point 12 c) sur les mesures à prendre pour donner aux consommateurs des garanties quant au fait que les produits ont été obtenus conformément au RCEE/2092/91 modifié.</p> <p>Il est ainsi nécessaire d'assurer la traçabilité et la continuité du contrôle à toute étape de production, préparation <u>et distribution</u> (transformation, stockage, conditionnement, étiquetage) ou importation de produits biologiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les opérateurs sous contrat de fourniture exclusive d'une ou plusieurs productions, ne maîtrisant pas totalement les intrants de cette activité sont des producteurs au sens de la définition 2) ou des préparateurs au sens de la définition 3). - Les opérateurs réalisant un travail à façon pour un commanditaire, sur une ou des matières premières agricoles qui leur sont confiées sont des préparateurs au sens de la définition 3). Toutefois ils ne bénéficient pas toujours de certificats de produits car ils ne possèdent pas les marchandises.

	<p>Nouveaux opérateurs soumis à contrôle</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les opérateurs qui réalisent une action sur des produits, ou des matières premières en sous traitance pour le compte de tiers sont des préparateurs au sens de la définition 3). - Le tranchage de produits emballés et étiquetés n'est pas une préparation au sens de la définition 3), si elle est réalisée devant le consommateur final. - La mise en rayon pour le consommateur final de produits emballés et étiquetés n'est pas une préparation au sens de la définition 3). - Les opérateurs qui effectuent le négoce de marchandises en vrac (non emballées, non étiquetées) et émettent des factures de produits portant une référence au mode de production biologique et qui sont juridiquement propriétaires de la marchandise sans pour autant en prendre possession physiquement, sont des préparateurs au sens de la définition 3). - Les transporteurs de produits en vrac, dont les marchandises ne respectent pas les mesures d'identification ou de traçabilité prévues à l'annexe III (point 7 des dispositions générales) sont des préparateurs au sens de la définition 3). <p>A défaut de contrôle à chaque étape d'une opération de production, préparation, importation <u>et commercialisation</u> au sens du règlement CEE/2092/91, les produits ne peuvent pas être certifiés « agriculture biologique ». <u>Exemples ou contres exemples :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la collecte de lait est une préparation et doit faire l'objet d'un contrôle tel que prévu à l'article 8. - Le transport de céréales ou autres produits en vrac doit être contrôlé, sauf si un étiquetage et un scellé du contenant permettent à l'opérateur récepteur d'identifier sans ambiguïté l'opérateur expéditeur de la marchandise. - [Transport par bateau : le chargement et le déchargement de céréales, oléagineux, protéagineux en vrac sont des opérations à contrôler par l'organisme de contrôle de l'opérateur propriétaire de la marchandise.] - La détention de produits biologiques déjà conditionnés et étiquetés n'est pas une préparation. - La distribution au consommateur final ou la revente de produits en l'état dans un emballage fermé et étiqueté n'est pas une préparation au sens du règlement CEE/2092/91. <p>Voir modification de l'article 8 (RCE n° 392/2004 du 24/02/2004).</p>
<p>Article 5 Point 3. g) Etiquetage</p>	<p>Référence à deux organismes de contrôle agréés pour la certification agriculture biologique sur un étiquetage</p>	<p>Le principe du RCEE est de faire apparaître l'O.C de <i>l'opérateur ayant effectué la dernière opération de préparation</i> et lui seul.</p> <p>Toutefois « <i>le règlement n'interdit pas spécifiquement l'indication de la mention de deux organismes de contrôle différents</i> » pour autant qu'un « <i>contrôle effectif [ait] été réalisé par ce deuxième organisme et à condition que, par sa présentation, cette double mention ne soit pas de nature à induire le consommateur en erreur (par exemple sur l'origine du produit (...))</i> ».</p> <p>Mais "il ne serait pas en tout cas, acceptable d'autoriser que la mention du nom et/ou du numéro de code de l'autorité ou de l'organisme de contrôle auquel est soumis l'opérateur ayant effectué la dernière opération soit remplacé par celui de</p>

		<p><i>l'autorité ou de l'organisme de contrôle auquel est soumise la société qui commercialise ces produits."</i></p> <p>Par conséquent , si deux organismes apparaissent, cela devra se faire sous une forme clarifiant le rôle de chacun. Par exemple par les mentions : "conditionnement certifié par [O.C. du dernier préparateur]" et "distribution certifiée par [O.C. du distributeur]".</p> <p>Les étiquetages doivent être validés au moins par l'O.C. du dernier préparateur. La DGCCRF doit être consultée en cas de difficultés.</p> <p>(source : Note des services juridiques de la Commission 4219/VI/99)</p>
Article 5 Etiquetage	Référence au préparateur	<p><i>"Le préparateur opérant pour une marque distributeur peut demander à figurer sur l'étiquetage du produit dans les conditions prévues à l'article R 112-6 du code de la Consommation."</i></p> <p><i>Loi NRE - Compte rendu réunion DGCCRF du 29/05/02</i></p>
Article 5 Etiquetage	Mentions à porter sur l'étiquetage du vin ou du vinaigre de vin dans la dénomination principale du produit.	« Vin (ou vinaigre) issu de raisins de l'agriculture biologique ». (même mention lorsque le vin est un ingrédient).
Article 5 Etiquetage	Cas du pain : terminaux de cuisson	<p>Il est admis que l'emballage des pains puisse comporter la seule référence à l'O.C. du fabricant de pâtons, à condition que la licence du terminal de cuisson et les certificats pour les produits concernés soient affichés dans le magasin et que les pains Bio soient clairement séparés et identifiés comme tels.</p> <p><i>Source : courrier DGCCRF du 26/11/03.</i></p>
Article 5 Point 1 –d) <u>et 3 g)</u> <u>Etiquetage</u>	Référence à l'organisme de contrôle	<p>En France, c'est le nom en toute lettre de l'organisme certificateur (article 41 du décret 96-193 modifié du 12 mars 1996) qui doit figurer sur l'étiquetage sous la forme : "CERTIFIE par". L'adresse complète ou simplifiée permettant de retrouver l'OC est exigée par la norme EN 45011.</p>
	Différence entre 'CERTIFIE PAR...' ET 'CONTROLE PAR...'	<p>En France, en référence au B.I.D. n° 2/2002, la mention « certifié par... » est réservée aux produits relevant des signes officiels de qualité (LR, BIO, CCP,...) et la mention « contrôlé par un organisme indépendant » est utilisée pour les produits relevant d'un cahier des charges et d'un contrôle privés.</p>
Article 5 Etiquetage	Mention "100 % bio"	<p>La mention "100 % bio" n'est pas acceptable pour les produits certifiés biologiques ne se distinguant en rien de produits similaires composés d'un seul ingrédient d'origine agricole sauf si elle est suivie de la mention "conformément à la réglementation.</p> <p>La mention : "100 % bio, conformément à la réglementation" peut s'appliquer pour : farine – lait entier -</p> <p>L'indication "100 % bio" peut s'appliquer à des denrées composées de plusieurs ingrédients d'origine agricole si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle s'applique à la totalité des ingrédients agricoles présents "100 % des ingrédients d'origine agricole sont issus de l'agriculture biologique" dans une denrée composée d'ingrédients d'origine agricole tous BIO et de substances de l'annexe VI A. - Elle s'applique à la totalité des ingrédients de la denrée, sans aucune autre substance. Exemple : "chocolat 100 % BIO" composé de pâte de cacao, beurre de cacao, sucre de canne, poudre de vanille (tous BIO) et rien d'autre (pas d'émulsifiant, pas de sel ...).

		(Source : note DGCCRF) De plus, il doit être tenu compte de l'article 5, point 3 g).
Article 5 Point 5 Etiquetage	Mentions sur la non utilisation d'O.G.M., d'herbicides, ..." Mentions sur la non utilisation de produits chimiques de synthèse, - "sans OGM ou non OGM"	Lorsque l'opérateur souhaite faire état des contrôles en matière de non utilisation d'O.G.M., ou d'autres produits interdits en production biologique, il doit faire la mention suivante "produit sans utilisation d'O.G.M., d'herbicides... (le cas échéant en les mentionnant), conformément à la réglementation en vigueur sur le mode de production biologique". Un opérateur peut mentionner sur un étiquetage l'allégation « sans utilisation de produits chimiques de synthèse » à condition qu'il soit en mesure de pouvoir la justifier, conformément à l'article L.121-2 du Code de la consommation. Source : lettre DGCCRF à la SOC-CNLC du 5/04/2005. Pour pouvoir utiliser ces mentions : - la présence de toute trace d'OGM doit être exclue (au seuil de détection). Si une recherche analytique d'OGM est impossible (cas de certains produits très transformés), la garantie doit être apportée pour les matières premières mises en œuvre. - aucun OGM, aucun produit dérivé d'OGM, aucun produit obtenu à l'aide d'OGM ne doit avoir été utilisé à un quelconque stade d'élaboration du produit. Source : Note d'information n° 2004-113 de la DGCCRF.
Article 5 Point 5 Etiquetage	Produits transformés avec des ingrédients en conversion (c'est à dire végétaux produits sur des parcelles ayant débutées la conversion au moins 12 mois avant la récolte)	La certification selon le mode de production biologique d'un produit transformé à partir d'un seul ingrédient d'origine végétale « en conversion vers l'agriculture biologique », sans aucun additif, est possible . Il n'existe pas de certification « en conversion ... » pour les animaux et produits animaux. Exemples conformes: pur jus de pommes en conversion vers l'AB ou pruneaux, farine, ...,en conversion vers l'AB. Exemples non conformes : ratatouille composée de 7 légumes en conversion ou soupe composée de 5 légumes dont 1 en conversion.
Article 6 Règles de production	Définitions : 1- Matériel de reproduction végétative 2- Semences - Dérogation :	1- Le matériel de reproduction végétative concerne les espèces suivantes : Stolons de fraisiers – griffes d'asperges – drageons d'artichauts – tubercules de pommes de terre – bulbilles d'oignons, d'échalotes et d'ail – bulbes de fleurs – petits fruits – arbres – ceps de vigne – portes greffés – éclats de rhubarbe - éclats d'estragons, autres bulbes et tubercules, racines ou jeunes plants disposant de ses organes de fructification (ne produisant pas avant 3 mois minimum), etc. NB : un jeune plant disposant de ses organes de fructification en pot donnant une récolte moins de 3 mois après sa mise en terre, n'est pas un matériel de reproduction végétative, mais un plant et doit donc être Bio. 2- Définition des semences : graines destinées à la production de plantes annuelles ou pérennes. L'utilisation de matériel de reproduction végétative (hors plants de pommes de terre) non produit selon le mode de production biologique n'est possible que si l'opérateur peut démontrer à l'organisme de contrôle la non-disponibilité en BIO –voir aussi ci-dessous article 6 point 3 a).-

<p>Article 6 Point 1-d) Règles de production</p>	<p>Les OGM ou les produits dérivés de ces OGM ne peuvent être utilisés, à l'exception des médicaments vétérinaires.</p>	<p>Les opérateurs doivent s'assurer que les intrants, additifs, auxiliaires technologiques ou matières premières qu'ils utilisent ne sont pas issus d'OGM ou de produits dérivés d'OGM. Énumération des risques de trouver des OGM ou produits dérivés d'OGM et garanties nécessaires à obtenir par l'opérateur avant utilisation :</p> <p>Semences : variétés OGM exclues. <u>Une semence non étiquetée « contient des OGM » ne doit pas en contenir au-delà du seuil de détection (lequel dépend des OGM)</u>¹</p> <p>Graines, tourteaux et dérivés non bio : garantie de la part du fournisseur « issus d'une filière non-OGM » ou « garanti non-OGM ».</p> <p>Présures – levures – micro organismes – lécithine de soja – vitamines et arômes : voir la fiche technique et garantie de la production sur support non-OGM du fabricant.</p> <p>Matières organiques issues d'agriculture conventionnelle (d'origine animale et/ou végétale, brutes, compostées ou déshydratées) : Garanties à exiger relatives à la non incorporation dans ces matières organiques, de végétaux ou de micro organismes génétiquement modifiés ou issus d'OGM (comme par exemple de la litière de végétaux OGM, des fanes de maïs OGM, du tourteau de soja OGM, de produits de fermentation avec micro organismes GM, etc.).</p>
<p>Article 6 Point 2 Règles de production</p>	<p>Production de semences de base</p>	<p>Les semences de base (qui permettront la production de semence bio pour les producteurs bio) et de pré base peuvent ne pas être produites en bio.</p>
<p>Article 6 Point 3 a) et RCE/1452/2003 Règles de production</p>	<p>Dérogations : RCE n° 1452/2003 du 14/08/2003 maintenant la dérogation prévue à l'article 6, paragraphe 3, point a), du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, en ce qui concerne certaines espèces de semences et de matériels de reproduction végétative, et établissant les règles de procédure et les critères applicables à cette dérogation.</p>	<p>Pour les semences et les plants de pommes de terre :</p> <p><i>Voir annexe 1 du présent guide page 19/23.</i></p>
<p>Article 6 Bis Règles de production</p>	<p>Définition de plants</p>	<p>Définition des plants : plants à repiquer = végétaux produits à partir d'une graine, racines nues ou en mottes, soit dans du terreau, soit en pleine terre pour être repiqués. L'utilisation de techniques "in vitro" pour la production de plants destinés à l'agriculture biologique est possible sous réserve qu'ensuite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions de l'annexe I partie A du règlement CEE/2092/91 soient respectées (période de conversion, fertilité et activité biologique du sol...) - il y ait uniquement utilisation de produits inscrits à l'annexe II parties A et B du règlement. - l'interdiction d'utilisation d'OGM ou de leurs dérivés soit respectée. <p>L'utilisation de <u>plants à repiquer « non bio » n'est pas conforme</u> au règlement CEE/2092/91.</p>
<p>Article 6 Bis</p>	<p>Plantes en pot</p>	<p>Plantes passant toute leur vie en pot (vendues adultes pour consommation directe (ex. plantes aromatiques) : leurs</p>

¹ La liste actualisée des OGM autorisés est consultable sur : www.ogm.gouv.fr.

Règles de production		techniques et substrats de culture ne sont pas définis dans le règlement CEE N°2092/91 et donc non certifiable à ce jour.
Article 8 Point 1 modifié par le RCE n° 392/2004 Système de contrôle	1- Tout opérateur qui produit, prépare stocke ou importe d'un pays tiers des produits bio en vue de leur commercialisation ultérieure ou tout opérateur qui commercialise ce type de produits doit : - notifier cette activité - soumettre son entreprise au régime de contrôle prévu à l'article 9.	En France, la notification doit s'effectuer annuellement auprès de l'Agence Bio : - pour une première demande dès le début de l'activité selon le mode de production biologique – un formulaire type est à demander par l'opérateur auprès de l'Agence Bio ou de son O.C. - Pour les opérateurs déjà notifiés et engagés auprès d'un OC, au plus tard chaque année au 30 avril sur les formulaires qui leur sont transmis. En France, chaque opérateur est tenu de prendre engagement auprès d'un OC agréé par les pouvoirs publics pour le contrôle de son activité. Cet engagement est annuel et peut être renouvelé par tacite reconduction. Un opérateur ne peut désigner pour le contrôle de son activité qu'un seul OC. La rupture de notification ou d'engagement d'un opérateur entraîne une procédure d'habilitation pouvant entraîner une période de conversion tel que le prévoit l'annexe I du règlement CEE/2092/91. Les modifications du point 1 de l'article 8 s'appliquent à partir du 01/07/2005 : <u>contrôle des grossistes et des distributeurs. Le décret XX du XXX et l'arrêté d'application précisent les possibles dérogations à l'obligation de contrôle de certains distributeurs.</u> <u>Voir note de doctrine de la SOC/CNLC : arrêté du 23/11/06 (JORF 301 du 29/12/06, p. 19892).</u>
Article 8 Point 2 Système de contrôle	2- Les Etats membres désignent une autorité ou un organisme pour recevoir les notifications .	En France à partir de 2003, la notification s'effectue auprès de l'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique, pour tous les opérateurs : Agence Bio – Cap Voltaire - Bâtiment C <u>6 rue Lavoisier - 93100 MONTREUIL</u> <u>Tel : 01 48 70 48 30 ou 01 48 70 48 42.</u> <u>Fax. 01 48 70 48 45</u> <u>contact@agencebio.org - www.agencebio.org</u>
Article 8 Point 3 Système de contrôle	3- L'autorité compétente assure qu'une liste mise à jour contenant les noms et adresses des opérateurs soumis au système de contrôle sera rendue disponible pour les intéressés.	La liste des opérateurs notifiés est consultable dans les DDAF (pour les opérateurs du département), à l'Agence Bio et auprès du Ministère de l'Agriculture, à la DGPEI, bureau des signes de qualité et de l'agriculture biologique.
Article 9 Point 7 - b) Système de contrôle	Les organismes de contrôle agréés : - « ne divulguent pas les informations et données qu'ils acquièrent à la suite de leurs actions de contrôle à toute personne autre que le responsable de l'exploitation et les autorités publiques compétentes ».	La diffusion des résultats de certification, c'est à dire de <u>l'existence d'une licence et d'un certificat est possible</u> par un organisme de contrôle à un tiers qui en fait la demande. L'OC est tenu de répondre à toute demande nominative sur un opérateur et un produit, en provenance d'un tiers, sur l'existence d'un certificat ou d'une licence. En cas d'accord tripartite : opérateur, son acheteur et l'OC de l'opérateur, il est possible que l'OC transmette le résultat de certification c'est à dire une copie de la licence et du certificat à l'acheteur indiqué. La diffusion de documents de contrôle, ou de données de la certification c'est à dire les écarts et non-conformités relevées par l'organisme de contrôle ne sont possibles qu'auprès de l'opérateur.

	<p>- "Toutefois ... ils échangent avec d'autres autorités ou organismes de contrôle agréés des informations pertinentes sur les résultats de leurs inspections".</p>	<p>Les données de certification, c'est à dire les écarts et non-conformités relevées chez un opérateur ou autres informations pertinentes peuvent être transmises exclusivement auprès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des administrations : DGAL – DPEI – DDAF – DDCCRF – DGCCRF et des personnes mandatées par les administrations ; - d'autres OC susceptibles d'être concernés par le flux de marchandises en provenance ou destinés à un opérateur donné. <p>L'OC est tenu de mettre à jour une liste publique et consultable des produits certifiés de tous les opérateurs contrôlés (norme EN 45011 – point 4.8).</p>
<p>Article 9 Point 9 Système de contrôle</p>	<p>Les organismes de contrôle doivent :</p> <p>a) En cas de constatation d'une irrégularité en ce qui concerne la mise en œuvre des articles 5 et 6 ou des dispositions visées aux articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 223/2003 ... ou la mise en œuvre des mesures figurant à l'annexe III, faire éliminer les indications se référant au mode de production biologique de tout le lot ou de toute la production affectée par l'irrégularité.</p> <p>b) en cas de constatation d'une infraction manifeste ou avec un effet prolongé interdire à l'opérateur en cause de commercialiser des produits avec des indications se référant au mode de production biologique.....</p> <p>"... pour une période à convenir avec l'autorité compétente".</p>	<p>Ce point a) correspond à la suspension du certificat (document précisé dans la norme EN 45011 + note du COFRAC).</p> <p>Ce point b) correspond à la suspension de la licence (document précisé dans la norme EN 45011 + note du COFRAC).</p> <p>La période de carence est de un an au moins à compter de la date de retrait. Un O.C. peut déroger à cette règle sous sa responsabilité. <i>Source : note de doctrine SAOC 02/03.</i></p>
<p>Article 9 Point 11 Système de contrôle</p>	<p>Les organismes de contrôles agréés doivent satisfaire aux exigences fixées selon les conditions de la norme EN 45011.</p>	<p>Le nouvel OC est tenu de prendre en compte l'historique du dossier et notamment les remarques et sanctions des années antérieures, les durées de suspension de certificats et licence prononcées par l'OC précédent.</p>
<p>Article 10 Point 1 b) Indication de conformité avec le système de contrôle</p>	<p>Logo communautaire</p> <p>Dans le cas de produits importés conformément à l'article 11, paragraphe 6, la mise en œuvre du régime de contrôle satisfait à des exigences équivalentes à celles prévues à l'article 9, et notamment à son paragraphe 4.</p>	<p>Le logo communautaire peut être appliqué sur les produits certifiés conformes au règlement CEE n° 2092/91 y compris pour des produits importés conformément aux dispositions de l'article 11 (point 1 ou point 6 selon le pays d'origine).</p> <p>L'usage du logo communautaire est facultatif. S'il est utilisé, il doit l'être dans le respect du règlement CE/331/2000 modifié, notamment, apposé seulement sur des produits conformes à l'article 5 point 1 et point 3. L'usage doit respecter l'ensemble du manuel graphique (taille, couleur, mentions linguistiques, ...). Les étiquettes sont à faire valider par les O.C. avant usage.</p>
<p>Article 11 Importations de pays tiers (article modifié en dernier lieu)</p>	<p>Règlements d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CEE n° 94/92 modifié (liste des pays de l'article 11 point 1). 	<p>Les pays suivants : Monaco, Andorre et les TOM, TAF et collectivités territoriales_(Nouvelle Calédonie, Tahiti, ...) sont considérés comme des pays tiers : une autorisation d'importation est nécessaire pour commercialiser les produits importés de ces pays avec une référence au mode de production biologique.</p>

<p><u>par le RCE n° 1991/2006 du Conseil du 21.12.2006 (JOUE L 411 du 30.12.2006, page 18)</u></p> <p>Point 6</p>	<p>- CE n° 1788/2001 modifié (certificat).</p> <p>Décret n° 2004-892 du 26 août 2004 relatif aux procédures d'examen des demandes d'autorisations à commercialiser des produits de l'agriculture biologique en provenance de pays tiers (J.O.R.F. du 29/08/2004)</p>	<p>Norvège, Islande, Liechtenstein, font partie de l'EEE et reprennent l'acquis communautaire. Il n'y a pas lieu de délivrer des autorisations d'importation pour les produits de ces pays.</p> <p>Le règlement CE 1788/2001 est entré en application depuis le 1^{er} novembre 2002 ; précisant les modalités de contrôle et l'établissement de certificats pour les produits d'importation.</p> <p>Formulaires de demandes d'autorisation et notes explicatives téléchargeables sur le site du MAP : www.agriculture.gouv.fr.</p>
<p>Annexe I – partie A Point 1 et article 5 point 5</p>	<p>CONVERSION des parcelles</p> <p><u>Article 5 point 5 – b) et c)</u> « Les produits végétaux faisant l'objet d'un étiquetage ou d'une publicité (....) peuvent comporter des indications se référant à la conversion vers le mode de production biologique à condition que : une période de conversion d'au moins douze mois avant la récolte ait été respectée. » « ... les dites indications doivent être formulées selon les termes « produit en conversion vers l'agriculture biologique ».</p> <p><u>Annexe I - partie A point 1</u> « Les principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et d), et figurant en particulier dans la présente annexe, doivent normalement avoir été mis en œuvre dans les parcelles pendant une période de conversion d'au moins deux ans avant l'ensemencement ou, dans le cas de prés, d'au moins deux ans avant leur exploitation en tant qu'aliments pour animaux issus de l'agriculture biologique ou, dans le cas de cultures pérennes autres que les prés, d'au moins trois ans avant la première récolte des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a).»</p>	<p>La date formelle de début de conversion vers l'agriculture biologique débute au plus tôt à la date d'engagement de l'opérateur auprès de l'organisme certificateur.</p> <p>Pour un opérateur déjà engagé et qui souhaite convertir de nouvelles parcelles, la date de début de conversion de ces parcelles est celle ou le producteur les déclare à son organisme de contrôle.</p> <p>Des pratiques culturales antérieures à l'engagement de l'opérateur auprès d'un OC, conformes au mode de production biologique, ne peuvent pas être prises en compte pour modifier la date de début de conversion.</p> <p><i>Source : note DPEI du 22/02/2000 et annexe I point 1.</i></p> <p>La conversion s'applique parcelle par parcelle, en fonction des productions :</p> <p>Cultures annuelles ou semi-pérennes (fraises – artichauts – asperges – surfaces en herbe) => deux ans de conversion.</p> <p>* Les végétaux produits et/ ou récoltés durant les 12 premiers mois qui suivent la date de début de conversion d'une parcelle <u>ne peuvent faire référence ni à l'agriculture biologique ni à la conversion.</u></p> <p>En cas de vente, ces végétaux sont « conventionnels » = C1.</p> <p>* Les végétaux produits durant la période de conversion, et récoltés à partir du 13^{ème} mois de la période de conversion d'une parcelle, sont certifiables et commercialisables sous l'appellation « produits en conversion vers l'agriculture biologique » = C2.</p> <p>* La certification « agriculture biologique » de végétaux issus de cultures annuelles ne peut s'effectuer que pour des productions ayant été semées (ou repiquées) au plus tôt 24 mois après la date formelle de début de conversion de la parcelle.</p> <p>Cultures pérennes (vergers – vignes – petits fruits : framboisiers ... – houblons - lavande) => trois années de conversion</p> <p>Productions végétales ayant une période de conversion de 36 mois :</p> <p>* Les végétaux récoltés durant les 12 premiers mois qui suivent la date de début de conversion d'une parcelle <u>ne peuvent faire référence ni à l'agriculture biologique ni à la conversion.</u></p> <p>En cas de vente, ces végétaux sont « conventionnels » = C1.</p>

		<ul style="list-style-type: none"> • Les végétaux récoltés à partir du 13^{ème} mois de la période de conversion d'une parcelle, sont certifiables et commercialisables sous l'appellation « produits en conversion vers l'agriculture biologique » = C2. • Les végétaux récoltés au moins 36 mois après le début de la période de conversion d'une parcelle sont certifiables et commercialisables en « agriculture biologique ». <p>En fonction de la date de début de conversion d'une parcelle, il est possible d'avoir deux récoltes « en conversion vers l'agriculture biologique ». Exemple : début de conversion d'une parcelle le 1^{er} juin N – la récolte de blé en juillet N+1 sera en « conversion vers l'A.B. » - la récolte de maïs en septembre N+2 sera également en « conversion vers l'A.B. ». Cas d'une parcelle en conversion avec cultures annuelles ou prairies sur laquelle on plante une culture pérenne avant la fin de la période de conversion : 1) si le matériel de reproduction végétative est Bio : les récoltes seront certifiables en Bio dès la fin de la période de conversion initiale de la parcelle. 2) si le matériel de reproduction végétative est conventionnel : les récoltes seront certifiables en Bio après deux périodes de végétation sauf à ce que le producteur ait obtenu de son O.C. une dérogation en application de l'article 6 point 3 a) pour non disponibilité de matériel Bio.</p>
Annexe I – partie A Point 1	L'OC peut, en accord avec l'autorité compétente, de reconnaître rétro-activement comme faisant partie de la période de conversion toute période antérieure au cours de laquelle ...	Voir grille des conditions de modification de la durée de conversion en annexe 2 du présent guide.
Annexe I – partie A Point 2.1	La fertilité et l'activité biologique du sol doivent être maintenues ou augmentées en premier lieu par la culture de légumineuses, d'engrais verts ou de plantes à enracinement profond dans le cadre d'un programme de rotation pluriannuelle approprié.	<p>Fertilité et activité biologique du sol : aptitude d'un sol à produire des végétaux : nourrir le sol pour nourrir la plante.</p> <p><u>Les principes de l'annexe I sont à mettre en œuvre avant tout recours aux produits de l'annexe II partie A.</u></p> <p>VOIR ANNEXE 3 SUR LES EFFLUENTS D'ELEVAGE.</p> <p>« Maintenues ou augmentées » :</p> <p>L'opérateur doit avoir recours à de bonnes pratiques agronomiques en veillant notamment à ce que les rotations pratiquées, associées à la fertilisation n'appauvrissent pas le sol.</p> <p>"Rotation pluriannuelle appropriée" :</p> <p>A défaut de pouvoir indiquer les rotations types acceptables au minimum, l'organisme de contrôle doit s'assurer que l'opérateur applique par parcelle une rotation pluriannuelle, sauf pour les surfaces en herbe, et les cultures pérennes.</p> <p>La production d'une même culture alternée par un engrais vert ou une culture dérobée, sur la même parcelle tous les ans, ne constitue pas une rotation au sens du règlement.</p> <p>Source : note DPEI du 30/01/2001.</p> <p>« Sol » : La production de végétaux dont la totalité de leur vie est en hors sol, n'est pas conforme au règlement CEE/2092/91.</p> <p>Pour la production d'endives, la phase finale de production - forçage – doit être effectuée par un opérateur ayant une activité agricole conduite selon le mode de production biologique.</p>
Annexe I Partie A point 2.1. c) et II partie A	Définition du "compost" et du "compostage"	Le processus de compostage est une transformation contrôlée en tas, qui consiste en une décomposition aérobie de matières organiques d'origine végétale et/ ou animale hors matières

		<p>relevant des déchets animaux au sens de l'arrêté du 30 décembre 1991 (J.O.R.F. du 12/02/92, modifié par l'arrêté du 12/03/93, J.O.R.F. du 23/03/93, modifié par l'arrêté du 28/06/96, J.O.R.F. du 29/06/96, modifié par l'arrêté du 06/02/98, J.O.R.F. du 10/02/98)</p> <p>L'opération de compostage vise à améliorer le taux d'humus. Elle est caractérisée à la fois par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température, - une réduction de volume, - une modification de la composition chimique et biochimique, - un assainissement au niveau des pathogènes, des graines d'adventices et de certains résidus. <p>Elle doit comporter un ajout de matière carbonée et un ajustement de la teneur en eau, si nécessaire^(*).</p> <p>Ni le dépôt de fumier stocké par simple bennage, ni le compostage dit de surface (épandage de fumier sur le sol plus incorporation superficielle) ne peuvent être assimilés à un compostage.</p> <p>(*) = L'ajout de matière carbonée doit se faire pour obtenir un bon compostage – Les fientes mises en tas ou le stockage de déjections liquides sans support carboné ne constituent pas une opération de compostage.</p>
<p>Annexe I - A Point 2.2</p>	<p>- D'autres apports complémentaires d'engrais organiques ou minéraux mentionnés à l'annexe II peuvent intervenir exceptionnellement</p>	<p>« Apports complémentaires » : Le programme de fertilisation – annuelle ou pluriannuelle – d'une parcelle doit au moins comporter les pratiques citées au point 2.1. (cultures de légumineuses, d'engrais verts ou de plantes à enracinement profond, incorporation de matières organiques issues d'élevages biologiques ou non) pour pouvoir faire appel à des produits de l'annexe II.</p> <p>« Exceptionnellement » : L'opérateur doit être en mesure de justifier par rapport à ses conditions pédo-climatiques, aux cultures envisagées et aux objectifs de production réaliste, le recours à des produits de l'annexe II dans le but de maintenir ou d'augmenter la fertilité du sol. Dans cet objectif, l'organisme de contrôle veillera tout particulièrement à l'usage modéré (en fréquence et en quantité) et uniquement à titre de complément des produits solubles. Le recours aux produits de l'annexe II indiqués « besoin reconnu par l'organisme de contrôle », ne peut se faire qu'après la mise en œuvre des principes de l'annexe I, et dans la mesure où une nutrition adéquate des végétaux en rotation s'avère insuffisante.</p>
<p>Annexe I – A Point 2.1.- b) et c) Point 2.2 – 2^{ème} tiret</p>	<p>- L'incorporation d'effluents d'élevage provenant de la production animale biologique, conformément aux dispositions et dans le respect des restrictions de la partie B point 7.1</p> <p>- L'incorporation d'autres matières organiques, compostés ou non, dont la production est assurée par des exploitations se conformant aux dispositions du présent règlement.</p> <p>- En ce qui concerne les produits de l'annexe II relatifs aux effluents d'élevage et/ou aux excréments d'animaux : ces produits ne peuvent être utilisés que dans la mesure où, en combinaison avec les effluents</p>	<p>Il convient donc d'additionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les effluents d'élevages de l'exploitation provenant d'ateliers animaux conduits en bio, - les effluents d'élevages achetés, provenant d'ateliers animaux conduits en bio, - les effluents d'élevages achetés ou auto-produits provenant d'ateliers animaux conduits en « non bio » <p>pour établir les apports de la quantité d'azote/ ha / an.</p> <p>Les quantités d'azote en provenance de composts végétaux, du guano, des produits ou sous produits d'origine animale, des produits ou sous produits d'origine végétale, des algues ou produits d'algues, des vinasses ou extraits de vinasses, ainsi que la minéralisation provenant du sol et des cultures précédentes, ne rentrent pas dans ce calcul, mais sont à raisonner en fonction des bonnes pratiques agronomiques.</p> <p>Le bilan de la quantité d'azote est à établir sur la moyenne de la</p>

<p>Annexe I – partie B Points 7.1 et 7.2</p>	<p>d'élevage pré cités, les restrictions visées à la partie B point 7.1 sont respectées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La quantité totale d'effluents, tels qu'ils sont définis dans la directive 91/676 CEE, utilisés sur l'exploitation ne doit pas dépasser 170 kg d'azote par an / hectare de SAU - Pour déterminer la densité de peuplement appropriée visée ci-dessus, les UGB équivalent à 170 kg d'azote par an / hectare de SAU pour les différentes catégories d'animaux sont fixés par les autorités compétentes...., se fondant à titre d'orientation, sur les chiffres figurant à l'annexe VII. 	<p>SAU conduite selon le mode production biologique.</p> <p>Les valeurs indicatives citées à l'annexe VII servent de base de calcul pour la quantité d'azote produite selon chaque catégorie d'animaux.</p> <p>Pour les espèces non citées, se référer aux équivalences CORPEN de 1996, et à faire valider par les administrations : toute modification de l'annexe VII devant être notifiée auprès de la Commission de l'Union européenne.</p>
<p>Annexe II – Partie A</p>	<p>Produits ou sous produits d'origine animale</p>	<p>Ces produits doivent répondre aux obligations de traitements imposées par le RCE n° 1774/2002 du P. E. et du Conseil du 03/10/2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux non destinés à la consommation humaine (t°, pression, ...). Ces traitements, peuvent entraîner une transformation ("hydrolyse partielle") de ces sous produits animaux.</p> <p>NB : Les protéines hydrolysées qu'elles soient issues de sous produits d'origine animale ou végétale (hydrolyses enzymatiques, acides ou basiques) ne font pas partie des produits autorisés à l'annexe II partie A.</p>
<p>Annexe II – Partie A</p>	<p>Produits ou sous produits d'origine animale : - Farines de plumes</p>	<p>Les plumes peuvent être utilisées après traitements physiques - - Traitement thermique imposé : au minimum 70 ° (par ex. par compostage) - +/- broyage (les plumes entières compostées sont autorisées).</p>
<p>Annexe II – A Point 2.4</p>	<p>Garantie non-OGM pour les microorganismes</p>	<p>Micro organismes : voir la fiche technique et garantie de la production sur support non-OGM du fabricant.</p> <p>L'utilisation de Rhizobium homologué pour le soja, la luzerne ou le lupin est possible en bio.</p>
<p>Annexe I – partie A point 3</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la lutte contre les parasites, les maladies et les mauvaises herbes est axée sur l'ensemble des mesures suivantes : - L'utilisation de produits inscrits à l'annexe II ne peut intervenir qu'en cas de danger immédiat menaçant la culture. 	<p>L'annexe II B cite les substances actives entrant dans la composition des produits phytosanitaires pouvant lutter contre les parasites et les maladies.</p> <p>⇒ Ex. : les plaques chromo attractives pour le piégeage des insectes sont compatibles avec l'annexe I A point 3.</p> <p>Pour lutter contre l'envahissement des mauvaises herbes, seuls les moyens cités à l'annexe I – A point 3 sont utilisables : rotation, procédés mécaniques de culture (binage, buttage, hersage, travail du sol), désherbage par le feu, paillage plastique ou paillage papier (dans le respect de la réglementation sur la récupération des déchets), solarisation.</p> <p>Désherbage par le feu => Désherbage thermique</p> <p>Dans l'état actuel des technologies, les paillages plastiques doivent être récupérés, donc les paillages plastiques photo dégradables ne sont pas utilisables en bio. Les paillages entièrement compostables sont utilisables en bio (ils doivent être conformes à la norme NF U 52.001 « matériaux</p>

		<i>biodégradables pour l'agriculture et l'horticulture, produits de paillage ... ».</i>
Annexe II - partie A	<ul style="list-style-type: none"> - besoin reconnu par l'OC - Provenance d'élevage extensif - Provenance des élevages hors sol interdite - Produits simples : - Produits composés ou vendus sous un nom commercial: - oligo éléments 	<ul style="list-style-type: none"> - L'organisme de contrôle veillera à l'usage justifié et limité des produits fertilisants et phytosanitaires. Le cas échéant, il fera un rappel du présent règlement. - Elevage ayant un chargement inférieur à 2 UGB par ha de SAU. - Voir Annexe 3 du présent guide de lecture. - Garanties à obtenir pour des produits simples : aucune, si le nom du produit figurant sur l'étiquetage, la facture et la fiche technique est identique au libellé du présent règlement. (Exemple : craie phosphatée) - garanties à obtenir pour des produits composés : l'indication « utilisable en agriculture biologique conformément au règlement CEE 2092/91 modifié : annexe II –A » sur la facture et la fiche du produit commercial, ainsi que la composition « en formule ouverte » sur l'étiquette ou la fiche technique, sont indispensables pour conclure à la conformité d'un produit fertilisant ou amendement composé. - garanties non-OGM pour les matières organiques : voir dans le présent document l'explication sur l'article 6 point 1 d)- page 6. <p>Oligo élément autorisés : séquestrants et complexants.</p> <p>N. B. : L'usage de la chaux comme amendement n'est pas autorisé à l'annexe II A</p>
Annexe II Partie B 1 - § I	- Huiles végétales	Cette catégorie peut comporter aussi des hydrolats d'huiles essentielles ou d'huiles végétales.
Annexe II Partie B 1 - § IV	<p>- sels de cuivre :</p> <p>Pour les cultures pérennes, les États membres peuvent disposer, par dérogation au paragraphe précédent, que les teneurs maximales soient appliquées dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la quantité totale maximale utilisée entre le 23 mars 2002 et le 31 décembre 2006 ne peut excéder 38 kilogrammes de cuivre par hectare, - à compter du 1^{er} janvier 2007, la quantité maximale pouvant être utilisée chaque année par hectare est calculée par soustraction des quantités réellement utilisées au cours des quatre années précédentes de la quantité respectivement égale à 36, 34, 32 et 30 kg de cuivre pour les années 2007, 2008, 2009 et 2010 et les années suivantes. <p>Besoin reconnu par l'organisme ou l'autorité de contrôle.</p>	<p>Pour les cultures pérennes, la dérogation pour les applications de cuivre peut être utilisée dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il pourra être fait une « moyenne mobile » sur 5 ans des doses de cuivre, dans la limite de 38 kg/ha entre 2002 et 2006, 36 kg/ha entre 2003 et 2007, 34 kg/ha entre 2004 et 2008, etc ... - Les opérateurs doivent garder et présenter aux O.C. les justificatifs correspondants pendant au moins 6 ans. - Les O.C. doivent adresser avant le 31/12/2004 un rapport sur la mise en œuvre et les résultats de ces mesures (quantités réellement utilisées/ha / période de culture depuis 2002) ; - Les O.C. doivent adresser aux administrations (DPEI et DGCCRF) un bilan des dérogations accordées, chaque année avant le 31 mars, avec le nombre d'opérateurs et les surfaces concernés.
Annexe II Partie B	Produits divers	<p>Produits traditionnels utilisés en agriculture biologique :</p> <p>L'annexe II parties B-1 et B-2 concerne les produits phytosanitaires et les produits de lutte contre les organismes nuisibles et les maladies dans les bâtiments et installations d'élevage.</p> <p>Certaines substances ne sont utilisables en agrobiologie que si elles ne sont pas considérées comme des phytosanitaires. Il s'agit des produits traditionnels tels que : silicate de sodium,</p>

		<p>bicarbonate de sodium, poudre de roche, terre à diatomées, eau, paille, lithothamne, etc.</p> <p>Attention : L'arrêté du 07/09/1949 portant liste des produits industriels simples non soumis à homologation a été abrogé par l'arrêté du 07/04/2003.</p> <p>Rappel :</p> <p>Tout produit non autorisé pour une culture donnée est interdit, et peut donner lieu à la destruction de la culture par les autorités (code rural).</p>
Annexe II	Utilisation de CO₂ dans les serres et les lieux de stockage de fruits et légumes	<p>Le chauffage des serres est possible.</p> <p>Le recours au CO₂ est possible dans les lieux de stockage de fruits et légumes (application de l'annexe VI partie B).</p> <p>L'apport spécifique de CO₂ pour stimuler la croissance des plantes n'est pas autorisé en bio.</p>
Annexe II	Désinfection des serres en inter cultures.	Possible aux seuls moyens de la solarisation, de la vapeur d'eau.
Produits de l'annexe II B	<p>Insecticides végétaux cités à l'annexe II B :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pyrèthres, ... - phéromones - Rodenticides 	<p>L'utilisation de ces produits est autorisée en culture.</p> <p>Leur utilisation dans des locaux de stockage, n'est possible que si une homologation existe par usage.</p> <p>Les pièges à phéromones sont utilisables dans les locaux pour la lutte contre les insectes.</p> <p>L'utilisation de produits rodenticides chimiques (contre les rongeurs), est tolérée uniquement dans les locaux ou dans les serres s'ils sont contenus dans des pièges fermés évitant toute dispersion accidentelle.</p>
Annexe II Partie E	Liste des produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection	<p>La liste des produits de nettoyage et de désinfection est incitative pour les bâtiments et les installations servant à la préparation des produits végétaux ; les opérateurs doivent de préférence utiliser ces produits, mais il y a toujours une marge de manœuvre s'il apparaît que ces produits ne conviennent pas pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et les installations servant à la préparation des produits végétaux après récolte ; cette liste n'est donc pas exhaustive, elle constitue plus un "code de bonne pratique" pour les producteurs et les transformateurs de produits végétaux.</p> <p>Attention : pour le nettoyage et/ou la désinfection des végétaux après récolte, seuls les substances listées à l'annexe VI parties A ou B peuvent être utilisés.</p> <p>N. B. : les principes de l'HACCP sont à respecter pour la préparation des denrées alimentaires.</p>
Annexe III partie A1 point 3	<p>Lorsqu'un opérateur exploite plusieurs unités de production dans la même zone, les unités produisant des végétaux ou des produits végétaux non visés à l'article 1^{er} ainsi que les lieux de stockage destinés aux intrants (tel que les engrais, les produits phytopharmaceutiques et les semences) doivent également être soumis aux dispositions générales de contrôle établies dans les dispositions générales de la présente annexe, ainsi qu'aux dispositions particulières de contrôle pour ce qui concerne les points 1, 2, 3, 4 et 6 des dispositions générales.</p> <p>Les mêmes variétés que celles</p>	<p>La mixité (Bio et non Bio ou Bio et conversion) sur des mêmes variétés ou des variétés difficiles à distinguer est interdite. La culture -pour usages autres que la pâture-, la même année, sur des unités Bio et non Bio d'une même variété ou de variétés difficiles à distinguer, conduit au déclassement de toute la production en conventionnel. La culture , -pour usages autres que la pâture-, la même année, d'une même variété, ou de variétés difficiles à distinguer, en Bio et C2, en Bio et C1, en C2 et C1, conduit au déclassement de toute la production dans la catégorie antérieure.</p> <p>Dans les cas de mixité suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - même espèce, variétés différentes mais difficiles à distinguer après récolte (Bio et C2, Bio et AC, C2 et AC, C2 et C1, Bio et C1), le producteur doit mettre en œuvre tous les moyens de traçabilité décrits à l'annexe III et s'engage sur les mesures de contrôle suivantes : - prévenir l'OC des dates de récoltes bio et non bio ;

	<p>produites dans l'unité visée au 2^{ème} paragraphe de la partie A ou des variétés difficiles à distinguer de ces dernières ne peuvent pas être produites dans ces unités.</p> <p>Cas des luzernes</p> <p>Cas du maïs</p> <p>Exemples de variétés distinguables et critères de distinction.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - informer l'OC des volumes conventionnels et bio récoltés ; - effectuer un suivi systématique des volumes des récoltes ainsi que des sorties et en informer l'OC. - Accepter un plan de contrôle renforcé de la part de son OC (contrôle supplémentaire, analyse variétale, certificat de lots ...) - Ne stocker à la ferme qu'une qualité de ces variétés soit "Bio" (y compris "conversion"), soit "non Bio". <p>• <u>Quelques exemples</u> :</p> <p>* Pour la production du riz, les critères de distinction retenus sont les 4 catégories suivantes: - riz rouge ; - riz rond ; - riz ½ long et long A ; - riz long B.</p> <p>* Pour la production de choux-fleurs, dont les variétés sont peu distinguables, le critère de distinction retenu sera la période de récolte.</p> <p>* Pour les cultures pérennes (houblons, vignes et arboriculture) on considère des dates de récoltes différentes comme un moyen de différenciation des variétés.</p> <p>* Les luzernes ne peuvent pas bénéficier de la dérogation "doublon cultures pérennes" A.2 - 3. a). La production de luzerne déshydratée Bio/non Bio sous contrat peut faire l'objet d'accords préalables par l'O.C.</p> <p>* la dérogation "doublon" n'est pas possible dans les 2 cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - blé consommation AB + blé semence conventionnel - blé semence AB + blé de consommation en conventionnel. <p>La production de maïs grain et de maïs ensilage pour des variétés différentes non distinguables en culture maïs à finalité différente n'est pas considérée comme un doublon et est soumise aux mesures de contrôle renforcé ci-dessus.</p> <p>Voir document d'information de Qualité France SA sur son site internet. N.B. = Cette liste est une recommandation. Toutefois l'OC peut exiger un contrôle supplémentaire si les variétés sont jugées trop difficiles à distinguer. L'opérateur doit garder un échantillon pour prouver que ces variétés sont distinguables.</p>
<p>Annexe III partie A1 point 3 c)</p>	<p>Production semences, matériels de multiplication végétative et plants à repiquer... des mesures appropriées ont été prises afin d'assurer la séparation permanente des produits issus de chaque unité concernée.</p>	<p>Les cloisons doivent être étanches à toute pollution ou mélange de produits non conformes.</p> <p>Si l'opérateur alterne du bio et non bio dans un même local de stockage pour la production de plant en motte, il doit respecter les dispositions de l'annexe III partie A1 point 1, il doit entrer dans le cadre d'un plan de contrôle renforcé et tout mettre en œuvre pour éviter des contaminations.</p>
<p>Annexe III partie B Point 3</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'unité doit disposer de zones séparées..... - Si les opérations ne sont pas effectuées régulièrement ou à jour fixe délai fixé à l'avance - garanties à obtenir lors de l'achat de matières premières 	<p>Pour le respect des mesures de précaution du présent règlement, les opérateurs doivent s'appuyer sur les principes de l'HACCP.</p> <p>Lorsque les mises en œuvre de produits biologiques ne sont pas effectuées à fréquence régulière, elles doivent être signalées à l'organisme de contrôle.</p> <p>Lors de l'achat de matières premières biologiques, l'opérateur doit s'assurer des garanties suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certificat à jour de la part du fournisseur - Licence à jour de la part du fournisseur - Garantie bio sur emballage - Garantie bio et référence à l'OC sur facture - Fiches techniques pour additifs et auxiliaires

		- Analyse d'eau si l'eau est utilisée dans le produit ou le process et est issue d'un réseau privé.
Annexe III	Attestation d'engagement	Si une simple attestation d'engagement est émise, l'attestation peut être émise plusieurs années mais la date initiale d'engagement reste mentionnée sur le document (cas de dossiers engagés, contrôlés, mais dont la production ne démarre pas au bout de 12 mois ou plus).
Annexe III Partie D	Unités intervenant dans la production, la préparation ou l'importation de produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et sous-traitant à des tiers, en tout ou partie, les opérations concernées.	Cette annexe III D s'applique à tous les sous traitants et façonniers " opérateurs " au sens de la définition de l'article 4 point 5).
Annexe V	Logo communautaire	Voir explication de l'article 10 point 1 b) (page 8/23 du présent guide).
Annexe VI	Calcul du % bio pour un produit transformé ----- Produits mixtes végétaux / animaux ----- Absorbeur d'oxygène ----- SO2	<p>Le % bio se calcule sur le poids des ingrédients agricoles mis en œuvre, c'est à dire avant cuisson.</p> <p>Les additifs et auxiliaires qui rentrent dans la préparation, les ingrédients non agricoles même s'ils figurent sur la composition d'un produit, ne sont pas pris en compte dans le calcul du % bio.</p> <p>L'eau et le sel ne sont pas des ingrédients agricoles.</p> <p>Les ingrédients agricoles obtenus naturellement sous forme liquide (exemples : lait, jus de fruits) sont pris en compte dans le calcul du pourcentage au poids effectif de la solution à sa concentration normale. Dans le cas de l'incorporation d'un ingrédient déshydraté, l'eau ajoutée pour reconstituer l'ingrédient à sa dilution normale est prise en compte pour le calcul du pourcentage de cet ingrédient.</p> <p>Les arômes (y compris les huiles essentielles aromatisantes), les additifs élaborés à partir d'ingrédients agricoles biologiques ne sont pas considérés comme des ingrédients d'origine agricole. Ils ne rentrent pas dans le calcul du % d'ingrédients bio. L'origine BIO peut être mentionnée sur l'étiquette, dans la liste des ingrédients.</p> <p><i>Source : lignes directrices de la Commission du 6/12/1995 + notes sur les arômes.</i></p> <p>-----</p> <p>En ce qui concerne les additifs, auxiliaires technologiques et ingrédients agricoles non Bio autorisés, chaque ingrédient doit respecter l'annexe qui lui est propre.</p> <p>Exemple 1 : dans le pain d'épices, le bicarbonate est autorisé car il sert à faire lever la farine et est présent dans l'annexe VI.</p> <p>Exemple 2 : le bicarbonate est interdit dans la confiture de lait, car il sert à coaguler le lait et ne fait pas partie de l'annexe α partie lait (CC REPAB-F).</p> <p>----</p> <p>Les absorbeurs d'oxygène sous forme de sachets ou coques (conformes à la réglementation générale concernant l'alimentation) peuvent être utilisés dans les emballages des produits BIO sous réserve qu'ils ne soient pas en contact avec l'aliment (double fond, par exemple) et que figure sur l'étiquetage une mention informant le consommateur de la présence de ce sachet et de la nécessité de le retirer dès ouverture.</p> <p>----</p> <p>L'utilisation des plaquettes de SO2 comme prolongateur de</p>

	<p>----- Ethylène ----- Levain ----- Eau de mer ----- Ethanol (solvant)</p>	<p>conservation de fruits et légumes n'est pas autorisée. ----- Utilisable en mûrisserie pour le déverdissement des bananes ----- Pour la fabrication du levain, il faut utiliser des ingrédients BIO : miel, jus de pomme, etc. ----- Utilisable dans le respect des recommandations de l'AFSSA (eau de mer destinée aux salines, supposent des analyses bactériologiques et métaux lourds). <i>Courrier DPEI du 19/04/00</i> ----- Les dénaturants de l'éthanol, non listés à l'annexe VI partie A sont interdits en agriculture biologique.</p>
Annexe VI	Utilisation du four à micro onde pour détruire des bactéries sur un produit BIO :	Cette pratique est possible en bio, ce qui est différent de l'utilisation de rayons ionisants incompatible avec le règlement CEE/2092/91 (article 5 point 3 e).
Annexe VI Principes généraux - certification du vin	<p>Certification du vin Certification du vinaigre de vin</p> <p>Certification du pétillant de raisin</p> <p>Utilisation du vin ou de vinaigre de vin dans une préparation : calcul du % Bio</p> <p>Utilisation de sucres, de moûts de raisin, ..., d'additifs et auxiliaires technologiques pour la vinification</p>	<p>Les vins produits avec des raisins de l'agriculture biologique, les vins cuits produits avec des raisins de l'agriculture biologique, ..., ne peuvent être considérés comme des ingrédients d'origine agricole issus du mode de production biologique puisque'il n'y a pas d'additifs prévus à l'annexe VI pour la vinification et qu'il est précisé "à l'exception des vins".</p> <p>Est autorisé si les additifs sont conformes.</p> <p>Pour être utilisés dans les denrées ils doivent être issus de raisins Bio mais ils ne rentrent pas dans le calcul du % d'ingrédients Bio.</p> <p>Pour la fabrication de vins issus de raisins de l'agriculture biologique (seule mention autorisée), la réglementation vinicole générale s'applique (RCE n° 1493/1999 et règlements d'application).</p>
Annexe VI	Huiles essentielles et hydrolats	<p>Cas particuliers : - L'huile essentielle et l'hydrolat de millepertuis sont certifiables. Tous les produits de mélange contenant du millepertuis sont certifiables si la teneur maximale en hypéricine est inférieure à 0.1 mg/Kg. - Le bleuet - plante est certifiable car il s'agit d'un produit agricole brut. Par contre, l'eau florale de bleuet est non certifiable car non alimentaire.</p>
Annexe VI parties A et B	Ingrédients d'origine non agricole, Auxiliaires technologiques.	Listes positives : seules les substances des listes partie A et partie B sont autorisées. Toute autre substance est interdite. <i>Voir aussi le § sur l'annexe II partie E, page 13 de ce guide.</i>
Annexe VI Parties A et B	<p>Sel</p> <p>Arômes</p>	<p>Certification du sel aux herbes (herbes aromatiques issues de l'A.B.) n'est à ce jour pas possible car le règlement concerne les produits composés essentiellement d'ingrédients d'origine agricole) Le sel utilisé dans la préparation de produits végétaux peut contenir d'éventuels additifs. [Le sel utilisé dans la préparation de produits animaux ne doit contenir aucun additif (pas d'anti mottant).]</p> <p>Certification d'arômes provenant d'ingrédients agricoles biologiques : possible si le produit « arôme » est conforme au règlement CEE/2092/91. La Stévia (herbe sucrante) est interdite en tant qu'ingrédient</p>

	<p>Acide citrique</p> <p>Pectines</p> <p>Additifs</p> <p>Talc</p> <p>Agents de filtration : - charbon activé</p> <p>Résines échangeuses d'ions</p> <p>M.R.C.</p>	<p>dans les produits alimentaires (cf. J.O.C.E. 08/03/2000 L 61).</p> <p>L'acide citrique est un additif E 330 (annexe VI partie A 1). Le jus de citron n'est pas un additif mais un ingrédient agricole : il doit obligatoirement être issu de l'agriculture biologique.</p> <p>Ce sont les pectines E 440i (c'est à dire les pectines non amidées). Sur la fiche technique, il convient de vérifier qu'aucun degré d'amidation n'est mentionné, seul le degré d'estérification doit être présent.</p> <p>Garanties à obtenir pour les additifs Non-O.G.M. ni dérivés d'O.G.M., non soumis à des rayons ionisants, non soumis à des traitements au moyen de substances ne figurant pas à l'annexe VI partie B.</p> <p>Le talc n'est autorisé en agriculture biologique que comme auxiliaire technologique (par ex. pour la fabrication de comprimés) alors que le dioxyde de silicium (E 551) est autorisé comme additif : anti-agglomérant pour fines herbes et épices.</p> <p>Autorisé sans restrictions. La dé – ionisation (procédé d'osmose inverse) n'est autorisée que pour l'eau.</p> <p>Les résines échangeuses d'ions sont des auxiliaires technologiques et <u>ne sont pas autorisées</u>.</p> <p>Les moûts concentrés rectifiés (MCR) passés sur des résines échangeuses d'ions ne sont pas certifiables en Bio.</p>
<p>Annexe VI partie C</p>	<p>Utilisation de champignons dans les denrées alimentaires</p> <p>" organisme aquatique ne provenant pas de l'aquaculture "</p> <p>Cas de l'encre de seiche</p>	<p>Il peut être utilisé des champignons certifiés BIO :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cultivés selon l'annexe I partie A point 5, - de croissance spontanée répondant à l'annexe I partie A point 4. <p>Des champignons non BIO ne peuvent être utilisés (< 5 % ou < 30 %) seulement si autorisation provisoire DPEI-DGCCRF (article 3 du règlement CEE/207/93).</p> <p>Cela signifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les poissons d'élevage, les crustacés et coquillages d'élevage (= aquaculture) doivent être obligatoirement Bio (A noter qu'à ce jour il n'y a de Cd C que pour les poissons : ch. 8 du CC REPAB F) - Les poissons, les crustacés, les coquillages, ... de pêche « sauvage », peuvent être utilisés dans la limite de 5 ou 30 % des ingrédients mis en œuvre. - Si le % de produits de la pêche est supérieur à 30 %, aucune référence au mode de production biologique n'est possible. <p>L'encre de seiche est considérée comme un ingrédient destiné à l'alimentation humaine. Dès lors, elle peut être rattachée aux organismes aquatiques comestibles ne provenant pas de l'aquaculture de l'annexe VI C du règlement 2092/91.</p>
<p>Annexe VI Partie C</p>	<p>Ingrédients non prévus à l'annexe VI C</p>	<p>Les <u>ingrédients d'origine agricole non bio</u> et non inscrits à l'annexe VI partie C du règlement peuvent être utilisés à titre exceptionnel pour une période maximale de 2 ans sous réserve de délivrance d'une dérogation <u>préalable</u> par la DPEI et la DGCCRF (conditions : apporter la preuve de l'indisponibilité en bio avec liste des fournisseurs contactés, production de la fiche technique de l'ingrédient concerné, fournir la recette). <i>Source : article 3 du CEE/207/93.</i></p>

Glossaire :

O.C. = organismes certificateurs agréés pour le contrôle et la certification en agriculture biologique.

C1 = végétaux conventionnels produits et récoltés sur des parcelles dont l'engagement de conformité au règlement (CEE) n° 2092/91 a commencé depuis **moins** de 12 mois.

C2 = végétaux récoltés sur des parcelles dont l'engagement de conformité au règlement (CEE) n° 2092/91 a commencé depuis **plus** de 12 mois. Végétaux pour lesquels "*une période de conversion d'au moins douze mois avant la récolte ait été respectée*" (Article 5 point 5, b) du règlement (CEE) n° 2092/91).

"Bio" = Agriculture biologique au produit issu de l'agriculture biologique.

OGM : Organisme Génétiquement Modifié : un organisme défini à l'article 2 de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil et qui n'est pas obtenu au moyen de techniques de modification génétique figurant à l'annexe I.B de la Directive 2001/18;

Obtenu à partir d'OGM : dérivé, en tout ou partie, d'organismes génétiquement modifiés, mais non constitué d'OGM et n'en contenant pas ;

Obtenu par des OGM : obtenu selon un procédé dans lequel le dernier organisme vivant utilisé est un OGM, mais non constitué d'OGM et n'en contenant pas, ni obtenu à partir d'OGM;

Produit GM : Produit Génétiquement Modifié

Exemples :

OGM vrai : graines produites à partir de semences GM, micro-organismes GM...

Produit contenant des OGM : par exemple, semences contaminées par des OGM, tourteaux, lécithine produits à partir de soja GM, amidon de maïs GM, farine de riz GM...

Produit ne contenant pas d'OGM (mais produit par ou à partir d'OGM) : par exemple, présure, enzyme ou vitamine produite par un OGM ou sur un substrat GM, huiles produites à partir de graines GM, ...

Ce guide de lecture, dernière mise à jour en vigueur, est accessible sur le site du Ministère de l'agriculture : www.agriculture.gouv.fr.

ANNEXE 1

Approvisionnement en semences et matériels de reproduction végétative en mode de production biologique.

Les modalités de gestion des disponibilités en semences destinées à l'agriculture biologique ont été précisées par le règlement européen (CE) n° 1452/2003 de la Commission du 14 août 2003 maintenant la dérogation prévue à l'article 6, paragraphe 3, point a), du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, en ce qui concerne certaines espèces de semences et de matériels de reproduction végétative, et établissant les règles de procédure et les critères applicables à cette dérogation, paru au Journal officiel de l'Union européenne L - 206 du 15/08/2003.

Les végétaux cultivés selon le mode de production biologique doivent être issus de semences ou de matériels de reproduction végétative dont la plante mère, dans le cas des semences, et la ou les plantes parentales, dans le cas du matériel de reproduction végétative, ont été produites :

a) sans utilisation d'organismes génétiquement modifiés et/ou de tout produit dérivé desdits organismes

et

b) selon la méthode de production biologique sur des parcelles déjà converties pendant au moins une génération ou, s'il s'agit de cultures pérennes, deux périodes de végétation.

L'article 6, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2092/91 prévoyait une dérogation en vertu de laquelle, pendant une **période transitoire expirant le 31 décembre 2003**, les États membres pouvaient autoriser l'utilisation, dans la production biologique, de semences et de matériels de reproduction végétative n'ayant pas été obtenus par le mode de production biologique, lorsque les producteurs ne pouvaient se procurer des matériels de reproduction issus du mode de production biologique.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, cette **possibilité de dérogation est maintenue, mais encadrée** : l'utilisation de semences ou de plants de pommes de terre traités avec des produits non autorisés en agriculture biologique est interdite.

D'autre part, afin de permettre une meilleure adaptation entre l'offre et la demande pour les semences et les plants de pomme de terre produits selon les règles de l'agriculture biologique, les fournisseurs de semences et de plants de pommes de terre enregistrent dans une base de données nationale informatisée les espèces et variétés pour lesquelles ils ont des disponibilités en BIO. Ces semences et plants de pommes de terre doivent être utilisés préférentiellement par les agriculteurs produisant selon les règles de l'agriculture biologique avant toute demande de dérogation.

Le ministère de l'agriculture a confié au GNIS (groupement national interprofessionnel des semences et plants) la gestion de cette base de données des semences et des plants de pommes de terre issus du mode de production biologique sur Internet.

L'adresse du site Internet est : www.semences-biologiques.org.

Modalités pratiques d'approvisionnement en semences et plants de pommes de terre, pour les agriculteurs :

1 – Vous vous approvisionnez en semences et/ou matériels de reproduction végétative BIO = → rien de changé. Lors du contrôle, vous devez pouvoir justifier auprès du contrôleur de votre organisme certificateur que vos semences et matériels de reproduction végétative remplissent les conditions générales applicables à ces matériels et sont issus du mode de production biologique : présentation des bons de livraison et factures avec les mentions "BIO" + certificat du fournisseur.

2 – Vous utilisez dans le cadre réglementaire vos propres graines et/ou matériels de reproduction végétative issus de parcelles en BIO pour les semis suivants et vous avez pris toutes les précautions nécessaires pour éviter toute contamination fortuite = → rien de changé.

Lors du contrôle, vous devez pouvoir justifier de l'origine BIO de ces matériels auprès du contrôleur de votre organisme certificateur.

3 – Vous souhaitez utiliser une variété dont vous ne connaissez pas la disponibilité en qualité issue de l'agriculture biologique : → vous devez consulter la base de données des disponibilités, à l'adresse Internet : www.semences-biologiques.org, soit personnellement, soit avec l'aide d'un tiers (distributeur, GAB, Chambre d'agriculture, voisin, ...):

- La variété est disponible dans votre département : vous devez l'utiliser et il ne peut pas vous être accordé de dérogation.
- La variété n'est pas disponible et aucune des variétés disponibles présentes dans la base ne répond à vos besoins : vous pouvez faire une demande de dérogation nominative directement en ligne qui sera transmise automatiquement à votre organisme certificateur via la base de données.

Informations à préparer avant d'enregistrer votre demande de dérogation : vos coordonnées, les quantités recherchées par variété, le motif de votre demande.

- A l'issue de votre enregistrement, vous devrez imprimer le formulaire de "demande de dérogation" qui a valeur d'autorisation provisoire, le conserver et le présenter au contrôleur qui vous en demandera la justification, lors de sa visite sur votre exploitation.

La commande de semences et plants de pommes de terre doit intervenir dans le DELAI d'UN MOIS au MAXIMUM après la demande de dérogation.

- Vous trouverez sur la base de données la liste actualisée des espèces et variétés non disponibles en BIO, bénéficiant d'une autorisation générale et pour lesquelles il n'est pas nécessaire de faire une demande individuelle de dérogation.

Dès que des espèces seront disponibles en quantité suffisante et pour un nombre important de variétés, ces espèces seront inscrites à l'annexe du règlement et aucune dérogation ne pourra être délivrée pour ces espèces. Pour l'année 2004, l'annexe au règlement est vide. L'interrogation de la base de données vous permettra de connaître les espèces concernées, dès leur inscription à l'annexe. Dès à présent, pour les espèces dont un nombre important de variétés aux caractéristiques variées sont disponibles en BIO, des restrictions aux dérogations sont prévues (voir sur la base).

RAPPEL : Les semences et plants de pommes de terre suivants sont **INTERDITS** en mode de production biologique et ne peuvent pas bénéficier de dérogation :

→ Semences et plants de pommes de terres génétiquement modifiés,

→ Semences traitées avec des produits chimiques de synthèse (antifongique, anticorbique, insecticide, ...), sauf espèces particulières pour lesquelles un traitement est rendu obligatoire pour des raisons phytosanitaires par la réglementation générale.

ANNEXE 2

GRILLE DES CONDITIONS DE MODIFICATION DE LA DUREE DE CONVERSION

(Annexe I point 1.2. et 1.3.)

Domaine d'application pour tous les cas de réduction ou allongement de la durée de conversion : habilitation ou renouvellement (acquisition de nouvelles parcelles).

NATURE DES PRECEDENTS AVANT ENGAGEMENT DE LA PARCELLE	CONDITIONS A REMPLIR		DUREE DE CONVERSION
	OBLIGATOIRES	EVENTUELLES SELON NATURE ET ETAT DU PRECEDENT	
⇒ Prairies naturelles ⇒ Friches, terres non cultivées ⇒ Jachère ⇒ Parcours ⇒ Bois et landes	⇒ Preuves fournies à l'O.C. que les parcelles n'ont pas été traitées avec des produits ne figurant pas à l'annexe II A et B pendant une période d'au moins 3 ans ⇒ contrôle par auditeur de l'O.C. : a/ en l'état ou b/ si après les 1 ^{ères} façons culturales :	⇒ attestation du propriétaire et/ou de l'ancien exploitant et/ou Maire et/ou ADASEA ⇒ examen de la comptabilité des années précédentes ⇒ déclaration PAC ⇒ prélèvement pour recherche de résidus en cas de suspicion et/ou de cultures à risques Conserver une bande enherbée représentative ou prendre des photos avec témoins (poteau...)	⇒ O = directement en agriculture biologique si les précédents culturaux correspondent à ceux cités en colonne 1 depuis au minimum 36 mois consécutifs, avant engagement de la parcelle auprès de l'O.C. ⇒ 6 mois dans le cas de pâturages, parcours et aires d'exercices extérieurs utilisés pour des espèces non herbivores et pour les lapins (application de l'annexe I - partie B point 2.1.2.) ⇒ 12 mois (C2) si les précédents culturaux correspondent à ceux cités en colonne 1 depuis au minimum 24 mois consécutifs, avant engagement de la parcelle auprès de l'O.C.
Parcelles couvertes par un programme CEE 2078/92 (méthode agricole compatible avec les exigences de protection de l'environnement) ou programme CEE 1257/1999 (soutien au développement rural par le FEOGA).	⇒ examen par le contrôleur des programmes garantissant qu'aucun produit non conforme aux annexes II A et B n'ait été utilisé.	⇒ examen de la comptabilité des années précédentes ⇒ prélèvement pour recherche de résidus en cas de suspicion et/ou de cultures à risques ⇒ contrôle par auditeur : a/ en l'état ou b/ si après les 1 ^{ères} façons culturales : conserver une bande enherbée représentative ou prendre des photos avec témoins (poteau...).	12 mois (C1), puis classement des terres en Agriculture Biologique.

ANNEXE 3

Fertilisation : Utilisation des effluents d'élevage en agriculture biologique :

Voir aussi le § Article 6 page 6/23 du présent guide.

En application des dispositions de l'annexe I partie A du RCEE n° 2092/91, il doit être respecté une **hiérarchisation** dans l'utilisation des matières organiques fertilisantes :

- a) La fertilité et l'activité biologique du sol doivent être maintenues ou augmentées, en premier lieu par :
 - a.1.) la culture de légumineuses, d'engrais verts ou de plantes à enracinement profond dans le cadre d'un programme de rotation pluriannuelle approprié;
 - a.2.) l'incorporation d'effluents d'élevage provenant de la production animale biologique, conformément aux dispositions et dans le respect des restrictions de la partie B, point 7.1, de la l'annexe I partie B ;
 - a.3.) l'incorporation d'autres matières organiques, compostées ou non, dont la production est assurée par des exploitations se conformant aux dispositions du règlement CEE/2092/91.
- b) D'autres apports complémentaires d'engrais organiques [ou minéraux] mentionnés à l'annexe II partie A peuvent intervenir **exceptionnellement**, dans la mesure où:
 - b.1.) une nutrition adéquate des végétaux en rotation ou le conditionnement du sol ne sont pas possibles par les seuls moyens indiqués au premier alinéa, points a), b) et c) de l'annexe I partie A,
 - b.2.) en ce qui concerne les produits de l'annexe II A relatifs aux effluents et/ou aux excréments d'animaux: ces produits ne peuvent être utilisés que dans la mesure où, en combinaison avec les effluents d'élevage visés au point a.2), ci-dessus, les restrictions visées à la l'annexe I partie B, point 7.1, (*soit < 170 kg d'N/ha/an*), sont respectées.
- c) **Recommandation** : privilégier :
 - les effluents d'élevage issus d'élevages extensifs (en général sous forme de fumiers) ;
 - les effluents d'élevage ayant subi un compostage ou autre traitement approprié (fermentation, aération, dilution, ...).
- d) **Interdiction** : « Provenance des élevage hors sol interdite » à appliquer selon la note d'orientation du Comité permanent de l'agriculture biologique U.E. doc. 5684/VI/95-rev. 5. :

"effluents d'élevages hors sol interdits en agriculture biologique (annexe II partie A du règlement CEE/2092/91 modifié, 3° et 4° tirets)" :

- "1. Effluents de systèmes d'élevage où les animaux sont la plupart du temps empêchés de se mouvoir librement sur 360 ° ou maintenus dans l'obscurité ou privés de litière, y compris notamment :
 - les systèmes d'élevage en batterie, qu'il s'agisse de volailles ou d'autres animaux
 - les unités de poulets d'engraissement lorsqu'elles ont une charge supérieure à 25 kg par m² ;
- et**
- 2. Effluents d'élevage indépendant de toute autre activité agricole sur l'exploitation. Ce type d'élevage est mis en place dans des structures n'ayant aucune superficie agricole destinée aux productions végétales et permettant de procéder à l'épandage des effluents." (*)

L'utilisation de fumiers, composts, excréments d'animaux liquides, issus de systèmes d'élevages intensifs répondant à **une au plus** des caractéristiques ci-dessus (1. ou 2.) n'est **exceptionnellement** possible que sur présentation à l'O.C. de justificatifs de la non disponibilité de M.O. répondant à la catégorie a) ou à la recommandation c) **et après accord de l'O.C.**

(*) : Extrait de la note d'orientation du Comité permanent de l'agriculture biologique U.E. doc. 5684/VI/95-rev. 5

EXEMPLE d'ATTESTATION SUR L'HONNEUR GARANTIES SUR L'ORIGINE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Cette attestation doit être remplie et signée par l'éleveur cédant la matière organique. Elle est destinée à être présentée par l'acquéreur, agriculteur engagé à produire selon le mode de production biologique, à son organisme de contrôle pour justifier du respect du règlement CEE n° 2092/91 modifié, et en particulier l'annexe II A (Engrais et amendement du sol), plus particulièrement le point concernant l'origine des matières organiques utilisées.

Je soussigné [Nom et prénom de l'éleveur cédant] atteste que

les matières organiques cédées à M [Nom et prénom de l'agriculteur(trice) bio],

proviennent de mon élevage de [préciser la ou les espèces animales]

Volume cédé : [à exprimer en tonne ou m³]

Nature des effluents d'élevage^(*) et traitements effectués sur ces effluents (compostage, brassage, ...) :

- J'atteste qu'aucune matière organique de végétaux génétiquement modifiés ou issus d'OGM n'a été ajoutée à ces effluents d'élevage (comme par exemple de la litière de végétaux OGM, des fanes de maïs OGM, du tourteau de soja OGM, etc.)
- J'atteste que ces effluents **ne sont pas issu d'un élevage hors-sol** selon la définition indiquées au d) de l'Annexe 3 du "Guide de lecture pour l'application du règlement CEE n°2092/91 modifié".

L'élevage est conduit selon les pratiques :

de l'agriculture **biologique**. Mon organisme de contrôle est :

Je joins à cette attestation ma licence de l'année en cours et le certificat avec l'inscription des animaux.

de l'élevage **extensif** : le chargement est inférieur à 2 UGB/ha de surface fourragère destinée à l'alimentation des animaux (Bovins de 6 à 24 mois = 0.6 UGB, ovins et caprins = 0.15 UGB).

Pour les volailles de chair, elles répondent aux exigences de "sortant à l'extérieur", "fermier – élevé en plein air" ou "fermier - élevé en liberté" (Rég. CEE n°1538/91 modifié). Pour les poules pondeuses, elles répondent aux exigences "poules élevées en plein air" ou "poules élevées en libre parcours" ou "poules élevées au sol" (Rég. CEE n°1274/91 modifié).

de l'élevage **intensif** : les animaux disposent au minimum d'une litière. Ils ne sont pas maintenus dans l'obscurité ou ils ne sont pas la plupart du temps empêchés de se mouvoir librement sur 360 ° et, pour les poulets de chair, la densité reste toujours inférieur à 25 kg de poids vif par m². Ils ne sont pas élevés "en batterie", ni sur caillebotis intégral.

A, le Signature

^(*) Préciser : fumier de bovins, fientes de volailles, compost de ..., lisier de porcs, etc ...